



**Arrêté municipal n° AR_2024_02_03
de main-levée partielle de la mise en sécurité à caractère
urgent de l'immeuble sis 1-3-5 avenue Germaine Tillion**

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU l'arrêté municipal n°AR_2023_05_02 de mise en sécurité à caractère urgent de l'immeuble sis 1-3-5 avenue Germaine Tillion pris en date du 6 mai 2023 suite à l'incendie qui s'y était déclaré ;

VU l'attestation établie par le maître d'œuvre NEW MS FACILITY indiquant

Que les travaux suivants ont été réalisés dans l'immeuble sis 1-3-5 avenue Germaine Tillion :

- Évacuation des gravats des suites de l'incendie
- Mise en place d'une couverture provisoire permettant la mise hors d'eau du bâtiment
- Neutralisation des réseaux électricité gaz, eau potable, VMC
- Sécurisation et condamnation des ouvertures
- Mise en place d'un butonnage de soutènement sur le pignon maçonné

Que les commerces en rez-de-chaussée peuvent prétendre à la main levée de péril,

Et que la zone sécurisée sur les parkings peut être levée.

VU le rapport de diagnostic technique visuel en solidité des ouvrages existants après incendie complété par des essais au scléromètre réalisé par le contrôleur technique SOCOTEC en date 11/10/2023 ;

VU le rapport final attestant de la solidité des existants, des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables établi le 21/02/2024 par SOCOTEC suite aux mesures conservatoires prises, notamment la réfection de la charpente et de la couverture du bâtiment incendié ;

CONSIDERANT que les travaux entrepris permettent de garantir la sécurité des occupants et du public dans les 3 commerces situés en rez-de-chaussée de l'immeuble ;

CONSIDERANT que les travaux entrepris permettent de garantir la sécurité des tiers en pied d'immeuble et sur le parking extérieur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la base de l'attestation du maître d'œuvre NEW MS FACILITY, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin aux mesures d'urgence relative à l'occupation et l'accès aux trois commerces implantés en pied de l'immeuble sis 1-3-5 avenue Germaine Tillion 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE.

Suite au rapport final du contrôleur technique SOCOTEC, les travaux sont conformes aux mesures prescrites. Leur date d'achèvement effective et de conformité est le 21 février 2024.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée partielle de l'arrêté municipal de mise en sécurité n°AR_2023_05_02 du 6 mai 2023 interdisant l'occupation et l'accès aux trois commerces situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sinistré, à savoir la boucherie « Terres d'Oc », l'épicerie « Nos délices » et la laverie « Doux O Naturel ».

ARTICLE 2 : Le périmètre de sécurité sur le domaine public, instauré devant le bâtiment est levé.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'état structurel de l'immeuble, l'accès, l'habitation et l'occupation des étages de l'immeuble sis 1-3-5 avenue Germaine Tillion 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE, restent interdits temporairement.

Les locaux concernés sont :

- les six logements adressés 3 avenue Germaine Tillion,
- les deux logements numérotés 20 et 23 adressés 1 avenue Germaine Tillion,
- les deux logements numérotés 6 et 8 adressés 7 avenue Germaine Tillion,

L'accès à l'immeuble est réservé aux seuls professionnels chargés au diagnostic et à la mise en sécurité du bâtiment.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, dans les cages d'escalier du 1 et 5 de l'avenue Germaine Tillion.

Il sera également :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,
- Notifié aux intéressés : propriétaires et exploitants des trois commerces classés Établissements Recevant du Public et SA HLM Les Chalets bailleur social propriétaire des logements.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Directeur Départemental du SDIS de Haute-Garonne, au Président de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL, à la Directrice Générale des Services de la commune ainsi qu'au chef de la Police Municipale.

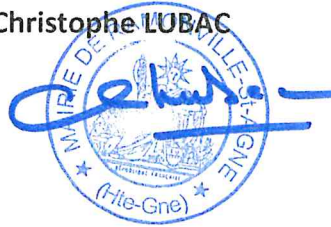
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 28 février 2024

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : **29 FEV. 2024**
- La publication sur le site internet de la commune le : **29 FEV. 2024**
- La notification le : **29 FEV. 2024**

